

Date de dépôt : 16 décembre 2010

Rapport

de la Commission ad hoc Justice 2011 chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (réévaluation du traitement des juges et augmentation du nombre de postes) (E 2 05)

Rapport de M. Olivier Jornot

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission ad hoc Justice 2011 a examiné le PL 10763 au cours de trois séances, du 24 novembre au 15 décembre 2010, sous la présidence de Mme Loly Bolay, reconduite pour une année supplémentaire à la tête de la commission. Cette dernière a bénéficié de l'appui usuel de M. Frédéric Scheidegger, secrétaire général adjoint au département de la sécurité, de la police et de l'environnement, et de Mme Mina-Claire Prigioni, collaboratrice scientifique au secrétariat général du Grand Conseil.

A. Préambule

Le PL 10763 a été déposé le 17 novembre 2010 par le Conseil d'Etat, en même temps que les PL 10761 et 10762. Ces trois projets de loi forment un train de projets de lois « balais », pour reprendre l'appellation désormais traditionnelle, en ce sens qu'ils sont destinés à parachever la réforme Justice 2011 en harmonisant les textes votés, corrigeant les erreurs et complétant sur quelques points le dispositif adopté.

Il convient de préciser qu'initialement, il était question que le Conseil d'Etat dépose un seul projet de loi « balai ». Pour des raisons qui lui sont propres, le Conseil d'Etat a choisi de diviser la matière en trois : un projet de loi portant sur les modifications formelles, un projet de loi portant sur les modifications de fond (dites matérielles) et le PL 10763, dans lequel le

Conseil d'Etat a réuni la réévaluation du traitement des juges et l'augmentation du nombre des postes.

D'emblée, il convient de préciser que la commission ne suivra pas la répartition de la matière prévue par le Conseil d'Etat. La distinction entre les modifications formelles et les modifications matérielles lui a paru très largement artificielle, le contenu du PL 10761 n'étant de surcroît en rien limité à des modifications de nature purement formelle. La commission traitera donc conjointement l'ensemble des modifications constituant à proprement parler la loi « balai », et elle reviendra vers le Grand Conseil, en début d'année 2011, avec un projet de loi unique.

En ce qui concerne le PL 10763, la commission a estimé qu'il réunissait deux éléments de nature distincte, à savoir :

- l'augmentation du nombre des postes, laquelle doit intervenir aussi rapidement que possible, de manière à permettre au pouvoir judiciaire de fonctionner au mieux dès le 1^{er} janvier 2011 ;
- la revalorisation du traitement des magistrats, qui mérite une étude approfondie sans présenter le même caractère d'urgence.

C'est lors de sa séance du 8 décembre 2010 que la commission a décidé de cette nouvelle répartition de la matière. Le PL 10763 a été conservé pour servir de siège de la matière à l'augmentation du nombre des postes.

B. Auditions

La commission a procédé à des auditions portant sur les trois projets de loi « balai ». On n'évoquera ici que les prises de position relatives au nombre de postes.

1. Commission de gestion du pouvoir judiciaire

La commission entend MM. Daniel Zappelli, procureur général et président de la commission de gestion, Louis Peila, président de la Cour de justice, David Robert, président du Tribunal de première instance, Philippe Legrand Roy, représentant du personnel, et Mme Doris Galeazzi, juge au Tribunal cantonal des assurances sociales. Participait également à l'audition M. Olivier Binschedler Tornare, juge à la Commission cantonale de recours en matière administrative.

M. Patrick Becker rappelle que le pouvoir judiciaire avait demandé trois postes supplémentaires pour la Cour de justice, deux postes étant destinés à absorber le traitement des appels en matière prud'homale. Cette compétence nouvelle ajoutée par la loi 10462 représente quelque 1800 heures de travail

par année pour 160 à 170 affaires. L'augmentation du nombre des postes est à mettre en perspective avec l'économie réalisée sur les jetons versés par le passé aux juges présidant la Cour d'appel des prud'hommes, ce qui représente quelques 180'000 F pour 2009 et 245'000 F pour 2010.

Mme Doris Galeazzi précise que le troisième poste demandé pour la Cour de justice est destiné à la chambre des assurances sociales. Apparemment, le Conseil d'Etat a complètement renoncé à tenir compte de l'augmentation importante de la charge de travail de l'actuel Tribunal cantonal des assurances sociales. En 2004, 891 recours ont été déposés devant ce tribunal, chiffre passé à 1'439 en 2008. Le TCAS a créé une chambre supplémentaire, uniquement desservie par des juges suppléants. Cette chambre a elle-même été rapidement submergée.

Un commissaire (L) demande si la CCRA tient aujourd'hui les délais qu'elle se fixe en matière de traitement des dossiers qui lui sont confiés et si elle pourra, avec un quatrième poste, traiter les recours en 6 mois. M. Olivier Binschedler Tornare explique que la CCRA, lors de sa création, a concentré ses efforts sur les dossiers fiscaux, eu égard au grand retard accumulé précédemment par les commissions de recours en la matière. Pour le reste, la CCRA ne parvient actuellement pas à traiter les dossiers avec la célérité requise, raison pour laquelle un poste supplémentaire est demandé. Avec le quatrième poste et les divers juges suppléants nouveaux attribués au TAPI, la juridiction devrait parvenir à raccourcir le délai de traitement des dossiers, même si elle ne parviendra pas d'emblée à raccourcir le délai de traitement des dossiers à quelques mois.

Après son audition, la commission de gestion a fait parvenir des observations écrites à la commission (annexe 1). La commission a ensuite reçu un échange de correspondance entre la commission de gestion et la CCRA (annexes 2 et 3).

2. Association des magistrats

La commission entend MM. Grégory Bovet et Jean Reymond, juges au Tribunal de première instance.

M. Grégory Bovet relaie l'inquiétude des magistrats de la Cour de justice, en ce sens que le PL 10763 ne tient à leurs yeux pas suffisamment compte de l'intégration de la Cour d'appel des prud'hommes et de la surcharge de travail du TCAS.

Après son audition, l'association a fait parvenir une prise de position écrite à la commission (annexe 4).

3. Cour de justice

La commission entend Mme Christine Junod, présidente élue de la nouvelle Cour de justice, et M. Christian Coquoz, vice-président élu de la future Cour pénale de la Cour de justice.

Mme Christine Junod indique que la Cour de justice a parfaitement compris que le législateur attendait de ses juges une plus grande mobilité, par exemple pour faire face à des surcharges de travail momentanées affectant une ou plusieurs chambres. C'est dans cet esprit que la Cour de justice travaille à l'élaboration de son futur règlement. Toutefois, cela implique un changement des mentalités et des méthodes de travail qui ne pourra pas se réaliser en un jour. Au 1^{er} janvier 2011, la nouvelle Cour de justice sera davantage une juxtaposition des juridictions existantes qu'une institution fondamentalement nouvelle.

S'agissant du nombre des postes demandés, Mme Christine Junod insiste sur la nécessité de répondre à la surcharge de travail découlant du transfert de la tâche précédemment accomplie par la Cour d'appel des prud'hommes. On parle de quelque 2'000 heures supplémentaires par année. Si des forces de travail en suffisance ne sont pas données à la Cour de justice, cette dernière ne parviendra tout simplement pas à absorber le surcroît de travail.

La situation est idiosyncrasique en ce qui concerne la future chambre des assurances sociales, le rôle du TCAS explosant depuis 2004. Ce tribunal a épuisé toutes les possibilités à sa disposition, et notamment le recours aux juges suppléants.

En conclusion, Mme Christine Junod recommande à la commission d'accorder trois postes nouveaux à la Cour de justice, et non un seul comme le propose le PL 10763.

Après son audition, Mme Christine Junod a fait parvenir une prise de position écrite à la commission (annexe 5).

C. Débats de la commission

Dans l'exposé des motifs à l'appui du PL 10763, le Conseil d'Etat notait que la dotation de la Commission cantonale de recours en matière administrative avait été sous-évaluée lors de la création de cette juridiction. Il convient de profiter de sa transformation en TAPI au 1^{er} janvier 2011 pour compléter sa dotation, pour que le tribunal puisse traiter ses dossiers dans des délais raisonnables, notamment en matière fiscale et en droit de la construction.

S'agissant de la dotation de la Cour de justice, le Conseil d'Etat rappelait que le pouvoir judiciaire avait motivé sa demande de trois postes en invoquant trois arguments :

- l'intégration des tâches accomplies par la Cour d'appel des prud'hommes ;
- la modification de la composition de l'autorité de surveillance statuant en matière de poursuites et faillites ;
- la surcharge du TCAS.

Le Conseil d'Etat estimait que le premier et le troisième motif paraissaient fondés, mais que tel n'était pas le cas du deuxième. Compte tenu de la réalité de ces motifs, il convenait d'accorder un poste supplémentaire à la Cour de justice, sans toutefois donner davantage suite à la demande du pouvoir judiciaire, « *faute notamment d'une vue d'ensemble des efforts effectués à la Cour de justice* ».

A l'occasion de ses débats, la commission a entendu Mme Isabel Rochat, conseillère d'Etat en charge du DSPE, et M. David Hiler, conseiller d'Etat en charge du département des finances.

L'un et l'autre ont plaidé pour la solution proposée par le Conseil d'Etat. M. David Hiler a insisté sur le fait que le Conseil d'Etat et la commission de gestion débattaient régulièrement des besoins du pouvoir judiciaire, et qu'il en résultait des arbitrages. En l'occurrence, des discussions ont eu lieu en 2010 et elles ont conduit à retenir une augmentation de deux postes, soit un pour le TAPI et un pour la Cour de justice. Même si le Grand Conseil est souverain pour déterminer dans la loi l'effectif des juridictions, M. David Hiler estime néanmoins que s'écarter de l'arbitrage retenu par le Conseil d'Etat reviendrait à donner mauvais signal, tant au pouvoir judiciaire, qui bénéficie d'une augmentation massive de ses moyens à compter du 1^{er} janvier 2011, que de l'administration.

Un commissaire (L) rappelle qu'avant le dépôt des projets de lois « balais », la commission avait pris connaissance des revendications de la commission de gestion, et qu'elle était elle-même parvenue à la conclusion que s'il était impératif d'accorder un poste supplémentaire au TAPI, les revendications de la Cour de justice paraissaient en revanche exagérées. Il était acquis, lors du vote de la LOJ, que la création d'une chambre des prud'hommes exigerait un effort supplémentaire de la part des juges de la Cour de justice, sans s'accompagner d'une augmentation de leur effectif. La commission était dès lors parvenue à la conclusion d'une augmentation d'un poste pour la Cour de justice suffirait en l'état. Il propose dès lors d'accepter l'augmentation proposée par le Conseil d'Etat.

Divers commissaires (R, S, UDC, PDC) se rallient. Un commissaire (MCG) se rallie également tout en insistant sur la nécessité pour la Cour de justice de fournir un effort particulier en faveur de la chambre des assurances sociales, compte tenu de la surcharge du TCAS. Un commissaire (V) indique qu'il se rallie également, mais il suggère que le pouvoir judiciaire fasse le point après quelques mois et demande, si nécessaire, des moyens supplémentaires.

La parole n'étant plus demandée, la présidente met aux voix l'entrée en matière :

Pour : 8 (1S, 2Ve, 1R, 1PDC, 1UDC, 2L)

Contre : --

Abstention : --

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité.

Art 111

Cette disposition augmente l'effectif des juges assesseurs du Tribunal des mineurs, qui passerait de 12 (6 médecins et 6 spécialistes de l'éducation) à 16 (8 médecins et 8 spécialistes de l'éducation). L'exposé des motifs du Conseil d'Etat précise que cette augmentation est demandée par la juridiction concernée.

Un commissaire (L) estime que cette demande est peu motivée. De surcroît, le Grand Conseil a eu toutes les peines du monde à élire tous les assesseurs requis par le Tribunal des mineurs et par sa juridiction d'appel, étant rappelé que cette dernière représente une nouveauté en regard du droit actuel. Il propose dès lors de renoncer à cette augmentation en l'état, quitte à y revenir ultérieurement.

La Présidente met aux voix l'art. 111, al. 3 (nouvelle teneur) :

Pour : 3 (1S, 2Ve)

Contre : 4 (1PDC, 1UDC, 2L)

Abstention : 1 (1R)

L'art. 111, al. 3 (nouvelle teneur) est refusé.

Art. 114

Cette disposition concerne la création d'un quatrième poste au TAPI.

La Présidente met aux voix l'art. 114, al. 1 (nouvelle teneur) :

Pour : 8 (1S, 2Ve, 1R, 1PDC, 1UDC, 2L)

Contre : --

Abstention : --

L'art. 114, al. 1 (nouvelle teneur) est accepté à l'unanimité.

Art. 117

Cette disposition concerne l'effectif de la Cour de justice.

La Présidente met aux voix l'art. 117, al. 1 (nouvelle teneur) :

Pour : 8 (1S, 2Ve, 1R, 1PDC, 1UDC, 2L)

Contre : --

Abstention : --

L'art. 117, al. 1 (nouvelle teneur) est accepté à l'unanimité.

Art. 2

Compte tenu de la décision de principe prise par la commission, la présidente met aux voix la suppression de l'art. 2 et la modification en conséquence du titre de la loi.

Pour : 8 (1S, 2Ve, 1R, 1PDC, 1UDC, 2L)

Contre : --

Abstention : --

La suppression de l'art. 2 et la modification du titre de la loi sont acceptés à l'unanimité.

Art. 3

Un commissaire (L) propose de modifier le nouvel art. 2 (ancien art. 3), de façon à ce que la loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

La Présidente met aux voix l'art. 2 amendé :

Pour : 8 (1S, 2Ve, 1R, 1PDC, 1UDC, 2L)

Contre : --

Abstention : --

L'art. 2 ainsi amendé est accepté à l'unanimité.

Cela fait, la présidente met aux voix le PL 10763 dans son ensemble :

Pour : 8 (1S, 2Ve, 1R, 1PDC, 1UDC, 2L)

Contre : --

Abstentions : --

Le PL 10763 est accepté dans son ensemble à l'unanimité.

Au bénéfice des explications qui précèdent, la Commission ad hoc Justice 2011 vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le PL 10763 tel qu'issu de ses travaux.

ANNEXES :

- 1. Observations de la commission de gestion du pouvoir judiciaire*
- 2. Lettre de la CCRA à la commission de gestion*
- 3. Lettre de la commission de gestion à la CCRA*
- 4. Prise de position de l'association des magistrats*
- 5. Note de Mme Christine Junod*

Projet de loi (10763)

modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (augmentation du nombre de postes) (E 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, est modifiée
comme suit :

Art. 114, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal administratif de première instance est doté de 4 postes de juge
titulaire.

Art. 117, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La Cour de justice est dotée de 32 postes de juge titulaire.

Art.2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

ANNEXE I



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POUVOIR JUDICIAIRE
Commission de gestion

Observations relatives
aux PL 10671, 10672 et 10673

et propositions complémentaires de
modification de la L 10462

du 10 décembre 2010

La Commission de gestion du pouvoir judiciaire fait suite à sa récente audition par la Commission ad hoc Justice 2011 sur les PL 10671, 10672 et 10673. Elle approuve lesdits projets de loi, sous réserve des modifications proposées dans les observations qui suivent (cf. infra n. 1 à 3). Elle propose en outre à la Commission ad hoc Justice 2011 quelques modifications complémentaires de la L 10462 et de la L 10481 (cf. infra n. 4).

Les observations du doyen de la Commission cantonale de recours en matière administrative, entendu simultanément à la Commission de gestion, sont incluses, la Commission ad hoc Justice 2011 ayant par ailleurs directement reçu copie de la lettre du 8 décembre 2010 de M. Olivier BINDSCHEDLER au secrétaire général adjoint du pouvoir judiciaire.

1. **PL 10761 (corrections formelles)**

1.1. **Ad art. 1 : modifications de la loi sur l'organisation judiciaire**

Art. 29, al. 2 (nouvelle teneur)

Modification proposée par la Commission de gestion du pouvoir judiciaire : "La Cour de justice et le Tribunal civil élisent toutefois un vice-président par cour **ou par section**".

Art. 35, al. 2 (nouvelle teneur)

Modification proposée par la Commission de gestion du pouvoir judiciaire : "La Cour de justice **peut être dotée** d'un greffier de juridiction par cour".

Dans sa formulation proposée par le Conseil d'Etat, l'art. 35 al. 2 entre en contradiction avec l'art. 41 al. 1 lettre c, à teneur duquel la Commission de gestion fixe la dotation des juridictions en personnel, greffier de juridiction compris. Elle propose que la disposition soit modifiée et reprenne une formulation passive, à l'instar de l'alinéa 3 de ce même art. 35.

Pour mémoire, l'ancien Bureau de la Commission de gestion du pouvoir judiciaire avait regretté, dans ses observations sur le PL 10462 (cf. Rapport du 3 septembre 2009, PL 10462-A, p. 12, 44 et 180 à 186), que la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire limite de manière importante la latitude du pouvoir judiciaire pour arrêter son organisation dans les limites budgétaires fixées par le Grand Conseil, alors même que la loi sur l'indépendance du pouvoir judiciaire (L 9952) devait entrer en vigueur quelques semaines plus tard. La Commission de gestion n'a pas été suivie et a pris acte de la décision du législateur.

Il faut néanmoins rappeler qu'à teneur de l'art. 41 al. 1 de la L 10462, il appartient à ladite commission d'établir le projet de budget du pouvoir judiciaire (lettre a), de gérer

rationnellement et avec efficacité les ressources mises à sa disposition par le Grand Conseil (lettre b) et de déterminer la dotation des juridictions en greffiers, greffiers-adjoints, collaborateurs scientifiques et personnel administratif, comme indiqué ci-dessus de doter les juridictions du personnel nécessaire à son fonctionnement (lettre c).

La latitude donnée à la Cour de justice de déterminer elle-même sa dotation en greffier(s) de juridiction est peu compatible avec la mise en œuvre des compétences précitées.

Il sied de relever que la Commission de gestion définit évidemment la dotation des juridictions en concertation avec celles-ci, de manière à tenir compte de leurs spécificités et à répondre à leurs besoins. Elle veillera en conséquence à ce que la structure mise en place permette tant une unité de gestion au sein de chacune des différentes sections de la Cour de justice, comme demandé par la législature (Rapport du 3 septembre 2009, PL 10462-A, p. 44), qu'une gestion cohérente et efficace de l'ensemble de la juridiction. A relever que la Cour de justice dispose de deux ans supplémentaires pour revoir son organisation.

Au vu de ce qui précède, la Commission de gestion propose d'adopter à l'art. 35 al. 2 une formulation passive, à l'instar de ce que le législateur a retenu à l'alinéa 3 de cette même disposition.

1.2. Ad art. 2 al. 9 : modifications de la loi d'application du code civil (L 10481)

Art. 15, al. 3, lettre d (nouvelle teneur)

La Commission de gestion du pouvoir judiciaire est favorable à l'augmentation du plafond des émoluments forfaitaires, qu'il propose même de fixer à 300'000 F. Il ne s'agit toutefois pas d'augmenter les montants pour les causes à valeur litigieuse faible à moyenne mais de permettre, pour les quelques causes à très haute valeur litigieuse, une augmentation sensible de l'émolument, tel que cela est le cas aujourd'hui. A titre d'exemple, les Vaudois prévoient un plafond de 300'000 F (qui peut-être majoré du triple, soit 900'000 F par le biais d'une disposition générale similaire à l'art. 15 al. 4 nLaCC), tandis que le tarif bernois ne connaît tout simplement pas de plafond, à l'instar du règlement genevois actuel.

La Commission de gestion du pouvoir judiciaire propose donc de compléter la lettre d de l'art. 15 al. 3 de la manière suivante : "entre 200 F et 100 000 F pour l'émolument de décision dans les autres causes **et jusqu'à 300 000 F pour les causes d'une valeur litigieuse supérieure à 10 000 000 F.**"

L'émolument pourrait ainsi être porté au maximum à 600'000 F par le jeu de l'art. 15 al. 4 susmentionné.

2. PL 10762 (corrections matérielles)

2.1. Ad art. 1 : modifications de la loi sur l'organisation judiciaire

Art. 14, al. 1, let. c (nouvelle) et al. 2 (nouveau)

Le groupe d'experts chargé de l'élaboration du projet de loi avait identifié les concordats qui devenaient sans objet du fait de l'entrée en vigueur du CPC, sans esquisser de solution quant à la manière dont ceux-ci pourraient être abrogés. La solution proposée par le Conseil d'Etat est la bonne. Le concordat sur l'arbitrage n'est toutefois pas le seul concerné et il y a

lieu de prendre en compte le concordat sur l'entraide judiciaire en matière civile (CEJMC, E 3 20), le concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès (CCFP, E 3 25), le concordat sur l'exécution des jugements civils (CEJC, E 3 50) et le concordat sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public (CEJDP, D 3 65), ce dernier devenant sans objet suite aux modifications de la LP adoptées en même temps que le CPC (cf. art. 80 al. 2 ch. 2 LP dans sa nouvelle teneur).

2.2. Ad art. 2, al. 5 et 6 : modification de la loi sur le notariat et de la loi sur la profession d'avocat

La proposition du Conseil d'Etat, qu'il faut saluer sur le principe, est peu cohérente s'agissant des deux commissions visées et très peu praticable. S'il s'agit de déjudiciariser les deux commissions concernées, on ne voit guère la justification d'en faire assurer le greffe par le Tribunal civil. Autant alors sortir complètement ces deux commissions du pouvoir judiciaire.

La solution paraît d'autant moins praticable si les membres qui siègent n'appartiennent pas à cette juridiction (compte tenu notamment du nombre de dossiers traités actuellement par la Commission en matière d'honoraires des avocats, de l'ordre d'une centaine par an).

Par ailleurs, on comprend mal la proposition d'y voir nommés des juges ou anciens juges, certains étant rémunérés, d'autres pas.

Pour la commission en matière d'honoraires des avocats, la solution la plus simple, la plus praticable et la plus économe consisterait à maintenir la composition actuelle de la commission, telle que prévue à l'art. 36 al. 1 LPAv et précisée à l'art. 9 du règlement sur la profession d'avocat (RPAv), soit le président de la Cour de justice ou un juge de cette juridiction désigné par lui, qui la préside, du président Tribunal de première instance (à l'avenir : du Tribunal civil) ou d'un juge de cette juridiction désigné par lui, et du bâtonnier de l'Ordre des avocats ou d'un membre du conseil de l'ordre désigné par lui. Dans cette hypothèse, comme aujourd'hui, tant les magistrats que les avocats siègeraient sans rémunération et le greffe serait assuré par la Cour de justice.

Cette solution, qui a semble-t-il également la faveur de l'Ordre des avocats, ne remet pas en cause l'absence d'obligation de prévoir une voie de recours cantonale contre les décisions de la commission, dont la nouvelle mission consiste à tenter de concilier les parties ou de donner un préavis - qui, au contraire de ce qu'il en est aujourd'hui, ne lie pas le juge civil ordinaire.

La même solution pourrait être appliquée pour la commission en matière d'émoluments et d'honoraires des notaires, actuellement composée du seul président du Tribunal de première instance (Il faut préciser que ce contentieux ne concerne guère qu'une affaire tous les 2 ou 3 ans). A côté des deux mêmes magistrats siégerait alors le président de la Chambre des notaires ou un notaire désigné par lui.

A noter que ces propositions sont pour le surplus en harmonie avec la solution retenue en matière de taxations des huissiers judiciaires dans la nouvelle loi régissant cette profession (cf. art. 12 al. 2).

3. PL 10763 (réévaluation du traitement des juges et augmentation du nombre de postes)

3.1. Ad art. 1 : modifications de la loi sur l'organisation judiciaire

Art. 114, al. 1 (nouvelle teneur)

La Commission de gestion du pouvoir judiciaire et le doyen de la Commission cantonale de recours en matière administrative (CCRA) se réfèrent à leurs observations du 21 avril 2010 tendant à la modification de la L 10462 (p. 8/14). Il est rappelé que les trois charges actuelles de la CCRA sont manifestement insuffisantes pour absorber le contentieux administratif de masse dans des délais raisonnables et que la Commission ad hoc Justice 2011 a déjà eu l'occasion de déplorer cette situation. Aussi le pouvoir judiciaire soutient-il fermement le projet du Conseil d'Etat de prévoir une charge supplémentaire au futur TAPI.

Art. 117, al. 1 (nouvelle teneur)

La Commission de gestion du pouvoir judiciaire et le président de la Cour de justice relèvent avec satisfaction que le projet du Conseil d'Etat prévoit une charge supplémentaire de juge. Ils persistent toutefois à solliciter deux charges supplémentaires, pour **un total de 34 charges de juge titulaire**. Ils se réfèrent aux motifs invoqués dans les observations de la Commission de gestion du 21 avril 2010 (p. 9/14 et 10/14) et rappellent ce qui suit.

L'intégration au sein de la cour civile de la Cour de justice de la seconde instance de l'actuelle Juridiction des prud'hommes représente, selon les statistiques et projections d'ores et déjà communiquées, à deux ETP de magistrats professionnels. A noter à cet égard que le coût afférent au traitement des magistrats concernés serait en grande partie compensé par la suppression des jetons de présence actuellement versés aux magistrats vacataires de la Cour d'appel des prud'hommes.

Une charge supplémentaire doit en outre être prévue pour permettre à la future Cour de droit public de la Cour de justice de faire face à l'augmentation constante et significative du nombre de recours déposés devant le Tribunal cantonal des assurances sociales qui a quasiment doublé en passant de 891 en 2004 à 1559 pour la période du 1^{er} décembre 2008 au 30 novembre 2009.

Art. 117, al. 7 (nouvelle teneur)

La Commission de gestion du pouvoir judiciaire demande que le nombre des juges assesseurs rattachés à la Chambre des assurances sociales de la future Cour de droit publique de la Cour de justice soit augmenté de deux paires supplémentaires (20 juges assesseurs). Cette demande est justifiée par les grandes difficultés que rencontre déjà la juridiction pour convoquer ses audiences au vu du peu de disponibilités des juges assesseurs. Au demeurant l'impact budgétaire est nul puisqu'il s'agit seulement d'élargir le nombre de personnes convocables.

3.2. Ad art. 2 : modifications à d'autres lois

La Commission de gestion du pouvoir judiciaire se félicite que le Conseil d'Etat, après de nombreux échanges entre les deux pouvoirs, ait réservé une suite favorable au projet de revalorisation du statut des magistrats. S'agissant du statut du procureur général, troisième personnage de l'Etat selon le règlement concernant le protocole (RProt, B 1 25.04), un traitement supérieur à celui des présidents de juridiction paraît justifié. Le projet de loi du Conseil d'Etat n'atteint pas cet objectif si l'on tient compte de l'indemnité devant être perçue par les présidents de juridiction en sus de leur traitement (cf. PL 10763, art. 2 al. 2 : projet d'art. 4 al. 1 LTRPJ).

Pour le surplus, le pouvoir judiciaire rappelle être particulièrement attaché à l'égalité de traitement des magistrats à l'entrée dans la magistrature. Dès lors qu'ils sont élus, il n'est pas

envisageable de réserver un traitement différencié à certains d'entre eux (en fonction de quels critères d'ailleurs: l'âge, l'expérience - et laquelle -, le profil ?). La disposition transitoire (art. 18 al. 8) est par ailleurs essentielle, puisqu'elle permet, pour l'avenir, de mettre fin aux inégalités de traitement engendrées par la modification législative intervenue en 2003.

4. Propositions complémentaires de modification de la L 10462 et de la L 10481

4.1. Modifications de la L 10462

Art. 5 Conditions d'éligibilité

Dans ses observations du 16 avril 2010, la Commission de gestion a proposé de ne pas soumettre les juges assesseurs de la Chambre des assurances sociale de la Cour de droit public à l'obligation d'être domicilié dans le canton de Genève. Elle persiste à demander cette modification, au motif que peu de personnes sont au bénéfice d'une expérience en assurances sociales et susceptibles de dégager du temps pour exercer une telle charge. Par conséquent, il n'est pas opportun d'ajouter une telle condition d'exigibilité qui fait craindre que le nombre de candidats à cette charge soit insuffisant (Observations de la CGPJ du 21 avril 2010, p. 2/14).

Art. 6 Incompatibilités

La Commission de gestion persiste à demander que les juges prud'hommes et que les juges assesseurs du TAPI, du Tribunal des baux et loyers, de la Chambre des assurances sociales de la Cour de droit public et de l'autorité de surveillance des OPF soient autorisés à maintenir leur appartenance à des **commissions officielles**. La raison d'être de ces assesseurs est précisément liée à leurs connaissances spécifiques des problématiques abordées devant ses juridictions et à leur engagement, au sein de commissions officielles traitant de ces problématiques. Elle demande également à ce que les assesseurs de l'autorité de surveillance des OPF soient exclus du champ d'application de la lettre h de l'art. 6. Elle se réfère, sur ces problématiques, à ses observations du 21 avril 2010, p. 3/14.

La Commission de gestion persiste également à demander à ce que les juges prud'hommes, les juges assesseurs du TAPI, du TBL, de la CBL, de la Chambre des assurances sociales de la Cour de droit public et de l'autorité de surveillance des OPF puissent **siéger dans plusieurs juridictions** (Observations de la CGPJ du 21 avril 2010, p. 3/14).

Art. 28 Pleines charges et demi-charges

La Commission de gestion et le doyen de la Commission cantonale de recours en matière administrative ont constaté avec regret que le Conseil d'Etat n'avait pas modifié l'art. 28. Ils persistent dans leur demande, tendant à permettre au futur Tribunal administratif de première instance de scinder une charge en deux demi-charges. Ils se réfèrent à cet égard aux observations de la Commission de gestion du 21 avril 2010, p. 4/14).

Art. 32 Remplacement

Il y a lieu de modifier l'alinéa premier pour tenir compte de la présence de plusieurs vice-présidents à la Cour de justice et au Tribunal civil.

Art. 101 Composition (du TAPEM)

La Commission de gestion persiste à demander que l'art. 101 al. 2 soit complété, pour garantir que le TAPEM siège à trois lorsqu'il connaît des procédures postérieures aux jugements rendus par le Tribunal correctionnel ou le Tribunal criminel (texte actuel) **ou des arrêts de la Chambre pénale d'appel et de révision lorsque celle-ci statue en appel des jugements du Tribunal correctionnel et du Tribunal criminel**. Elle se réfère à la formulation proposée dans ses observations du 21 avril 2010, p. 7/14.

Art. 144 al. 2 Dispositions transitoires relatives aux magistrats

Les **juges prud'hommes** sont non seulement transférés au nouveau Tribunal des prud'hommes mais également à la Chambre des prud'hommes de la Cour civile de la Cour de justice. La Commission de gestion propose l'ajout de cette mention à la lettre e, qui aurait la teneur suivante : "Les juges de la juridiction des prud'hommes sont transférés de plein droit au Tribunal des prud'hommes **et à la Chambre des prud'hommes de la Cour civile de la Cour de justice**."

Elle persiste également à demander à ce que le législateur traite, dans cette disposition, le transfert des conciliateurs de la Juridiction des prud'hommes au nouveau Tribunal et le droit transitoire s'agissant du contentieux de seconde instance en droit du travail, à l'instar de ce qu'il a prévu, pour la première instance, à l'art. 27 de la loi sur le Tribunal des prud'hommes (LTPH).

Elle rappelle les propositions faites sur ce point dans ses observations du 21 avril 2010 (p. 12/14) :

- ..) Les conciliateurs de la juridiction des prud'hommes sont transférés de plein droit au Tribunal des prud'hommes;
- ..) Dans les causes pour lesquelles elle a déjà tenu audience à l'entrée en vigueur de la présente disposition, la Cour d'appel des prud'hommes siège dans la composition prévue par la loi sur la juridiction des prud'hommes (juridiction du travail) du 25 février 1999;

4.2. Modifications de la L 10481

Art. 8 al. 2 Récusations (Tribunal civil)

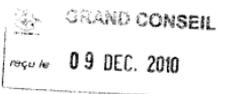
Vu les trois vice-présidents désormais prévus au Tribunal civil, il y a lieu d'adopter, pour les récusations concernant cette juridiction, une formulation similaire à celle prévue, à l'alinéa 3, pour la Cour de justice : "Les demandes de récusation visant un juge ou un fonctionnaire du Tribunal civil sont tranchées par une délégation de 5 juges, dont le président **ou l'un des vice-présidents** et 4 juges titulaires..."

ANNEXE 2



République et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE
 Commission cantonale de recours
 en matière administrative

Genève, le 8 décembre 2010



Commission cantonale de recours
 en matière administrative
 rue Ami-Lullin 4
 Case postale 3888
 CH - 1211 GENEVE 3

Madame Loly BOLAY
 Députée et Présidente de la Commission
 Ad hoc Justice 2010
 Grand Conseil
 Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
 Case postale 3970
 1211 Genève 3

Expéditeur: 15/12/2010

Destinataire: CP

Statut: Bureau

Statut: Archives

ad hoc Justice 2010

di stribué en réseau

Concerne: PL 10763

La Commission vous présente ses compliments distingués et vous prie de trouver, ci-joint, copie de son courrier qu'elle adresse ce jour à Monsieur Patrick BECKER, Secrétaire général adjoint du Pouvoir judiciaire.



République et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE
 Commission cantonale de recours
 en matière administrative

Genève, le 8 décembre 2010

Commission cantonale de recours en matière administrative
 rue Ami-Lullin 4
 Case postale 3888
 CH - 1211 GENEVE 3

recours		GRAND CONSEIL	
Expéditeur	15/12/2010	Visa	MCP
Président		Députés (CC)	
Commissionaire		Bureau	
Classement		Ad hoc Justice	2010

Par courrier interne

Monsieur Patrick BECKER
 Secrétaire général adjoint du
 Pouvoir judiciaire
 Secrétariat général
 6, rue de l'Athénée
 1204 Genève

distri bué en réseau

Concerne: PL 10763

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

En sus des observations consolidées que le Pouvoir judiciaire doit remettre à la Commission ad hoc Justice 2011 du Grand Conseil au sujet des "lois balais", je vous adresse les réflexions suivantes.

Il est apparu durant l'audition du 24 novembre dernier devant la Commission susmentionnée, qu'outre la question d'ouvrir un quatrième poste de juge au TAPI afin de remédier à la surcharge de cette juridiction, la réflexion pourrait être élargie aux délais dans lesquels il serait souhaitable que les procédures soient traitées en première instance. Si le législateur envisage que ce délai soit par exemple ramené à six mois, il s'agira également de savoir en combien de temps cet objectif serait supposé devoir être atteint. Tout dépendra de l'équilibre entre de tels objectifs et les moyens dont disposera la juridiction. Pour illustrer cette question, on remarquera que si le total des affaires de la CCRA au 1^{er} janvier 2010 avait été réparti entre cinq, et non pas trois juges, leurs rôles respectifs auraient encore compté 430 affaires, soit en moyenne trois fois plus que dans n'importe quelle autre juridiction de jugement (chiffres tirés du Compte-rendu de l'activité du PJ en 2009).

Bien que ceci ne concerne pas directement le PL 10763, je me permets également d'attirer votre attention sur le fait qu'une augmentation du nombre de juges décidée par le Grand Conseil dans l'intention de ramener à quelques mois le traitement de l'ensemble des procédures, ne devrait en aucun cas s'accompagner d'une diminution des postes scientifiques dont dispose actuellement la CCRA. En effet, une telle mesure amoindrirait grandement l'efficacité de la juridiction, à l'instar de l'amputation dès 2011 de trois postes administratifs au sein du greffe. Le TAPI fera très vraisemblablement à nouveau face aux retards que connaissent les greffes des anciennes commissions de recours. Ces retards se traduisent de manière absurde par un allongement des procédures qui n'a rien à voir avec l'activité des juges.

Il est vraisemblable que la dotation en personnel du TAPI - en particulier en termes de juristes - puisse être redimensionnée le jour où les procédures seront traitées à cadence régulière et dans les délais souhaités, mais il est absolument impensable que la montée en puissance que devrait fournir la juridiction ces prochains temps soit mise en échec par une allocation inadéquate de ses besoins en personnel.

Dans l'espoir que ces préoccupations trouveront un reflet dans les observations du Pouvoir judiciaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général adjoint, l'expression de mes salutations les meilleures.

Olivier Bindschedler Tornare
 Doyen de la CCRA

Cc: Mme Loly Bolay, Députée, Présidente de la Commission ad hoc Justice 2011
 M. Olivier Joriot, Député, Rapporteur de la Commission ad hoc Justice 2011



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POUVOIR JUDICIAIRE
Commission de gestion

Genève, le 10 décembre 2010

COPIE

Par courrier interne et courriel

Monsieur Olivier BINDSCHEDLER
Commission cantonale de recours en
matière administrative

Commission de gestion du pouvoir judiciaire
Case postale 3966
CH - 1211 Genève 3

Mail raphael.mahler@justice.ge.ch
N°ref. RM

Concerne : votre lettre du 8 décembre 2010 au secrétaire général adjoint

Monsieur le doyen,

La Commission de gestion a pris connaissance de votre lettre du 8 décembre 2010 à M. Patrick BECKER, secrétaire général adjoint, dont copie a été adressée à Mme Loly BOLAY et à M. Olivier JORNOT, présidente et rapporteur de la Commission ad hoc Justice 2011.

La Commission de gestion y répond comme suit.

A la forme, la Commission de gestion relève que la dotation de la juridiction en collaborateurs scientifiques ou administratifs est une problématique exorbitante aux travaux législatifs en cours devant la Commission ad hoc Justice 2011. Le législateur a permis, depuis 2001, que le pouvoir judiciaire présente son propre projet de budget et le soutienne devant la Commission des finances, idéalement en accord le Conseil d'Etat. Il n'est pas prévu que les juridictions puissent faire de même en cas de désaccord avec le projet de budget arrêté par la Commission de gestion.

Au fond, la Commission de gestion relève que le greffe de la Commission cantonale de recours en matière administrative n'a aucunement été "amputé" de trois postes administratifs. La juridiction a en effet bénéficié, ces derniers mois, du soutien de trois auxiliaires, soutien qui ne peut, par définition qu'être temporaire. Au vu du nombre de postes prévus au projet de budget 2011, la Commission de gestion a dû procéder à des arbitrages. Aucune juridiction n'a obtenu les ressources dans la mesure demandée.

La Commission de gestion a informé le Conseil d'Etat, les députés de la Commission des finances et les présidents et greffiers de juridiction qu'elle suivrait avec attention la situation des juridictions au début de l'année 2011. Elle prendra les mesures qui s'imposent pour revoir l'allocation des ressources ou obtenir des moyens supplémentaires s'il apparaît que les évaluations arrêtées d'un commun accord avec le gouvernement se révèlent insuffisantes.

Enfin, il n'est pas question de revoir à la baisse l'effectif des juristes du futur TAPI. Il apparaît toutefois, comme notre secrétaire général adjoint a eu l'occasion de l'indiquer à votre greffière de juridiction, que la CCRA accueille depuis plusieurs mois, en sureffectif, un juriste

Le secrétariat général est situé 6, Rue de l'Athénée
Pour toute correspondance, veuillez utiliser l'adresse en en-tête (case postale)
Téléphone +4122 327 62 62 - Télécopie +4122 327 62 85

d'une autre juridiction. Ce transfert était justifié pour des raisons managériales. Comme c'est l'usage dans de telles circonstances, la situation est régulièrement réexaminée, de manière soit à intégrer le collaborateur concerné dans le service qui l'accueille lorsqu'un poste se libère, soit à lui trouver une nouvelle place dans une autre juridiction disposant d'un poste vacant.

Copie de la présente est adressée aux récipiendaires de votre courrier, soit à Mme Loly BOLAY et à M. Olivier JORNOT, respectivement présidentes et rapporteur de la Commission ad hoc Justice 2011.

Nous vous prions de croire, Monsieur le doyen, à l'assurance de notre parfaite considération.

Raphaël MAHLER
Secrétaire général

Daniel ZAPPELLI
Président

ASSOCIATION DES MAGISTRATS
DU POUVOIR JUDICIAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Par courriel

Mme Loly BOLAY
Commission ad hoc Justice 2011
Grand Conseil
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3970
1211 Genève 3

Genève, le 8 décembre 2010

Concerne: PL 10761, 10762, 10763 modifiant la LOJ (lois "balai")

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les membres de la Commission,

Nous faisons suite à notre audition du 24 novembre 2010 et renouvelons nos remerciements pour l'invitation faite à notre association de pouvoir s'exprimer lors de vos consultations.

Comme convenu, nous vous faisons part ci-après des observations de notre association relatives aux projets de loi susvisés.

En ce qui concerne le **PL 10761 (corrections formelles)**, notre association suggère une modification supplémentaire. Il conviendrait en effet d'ajouter à l'article 5 alinéa 2 LOJ la mention de l'alinéa 1, lettre c, l'exigence du domicile à Genève étant trop stricte s'agissant de juges assesseurs et compte tenu de la difficulté à trouver des candidats répondant au critère du domicile. Cette difficulté apparaît en particulier algûe s'agissant du Tribunal cantonal des assurances sociales. A cet égard, la compétence matérielle de cette juridiction peut justifier le recours à un large échantillon de la population.

Il y aurait en outre lieu de compléter l'article 29 alinéa 2 LOJ, par l'ajout des termes "ou section" pour tenir compte du fait que le Tribunal civil n'est pas composé de cours.

Notre association suggère enfin que l'article 15 alinéa 3 lettre d LaCC soit modifié en ce sens que le plafond de l'émolument de décision soit porté à CHF 300'000.- pour tenir compte équitablement des affaires à forte valeur litigieuse.

- 2 -

Pour ce qui est du **PL 10762 (corrections matérielles)**, nous vous faisons part des commentaires suivants:

- Il conviendrait supprimer la dernière phrase de l'art. 87 al. 1 LPA (nouvelle teneur). En effet, selon les techniques du budget actuel, tous les coûts sont imputés aux services, départements ou unités qui les génèrent. Le fait de ne pas pouvoir mettre d'émolument aux autorités administratives qui succombent ne permet pas la transparence des coûts voulue par le Grand Conseil (notamment par le biais de la LSGAF (RS/GE D 1 10)).
- Les modifications des lois sur le notariat (art. 36 al. 3 à 5) et sur la profession d'avocat (art. 36) relatives aux commissions en matière d'honoraires sont acceptables pour autant qu'un juge du Tribunal civil (par exemple le Président ou un juge désigné par lui) y siège, dès lors qu'il est prévu que le greffe de ces commissions est assuré par ledit tribunal. Sinon on ne voit pas pourquoi le greffe du Tribunal civil devrait être chargé de cette tâche. Si le but du PL était de "déjudicialiser" ces commissions, il serait plus opportun d'en confier le greffe à la Chancellerie.
- Les art. 31 (nouvelle teneur) de la loi sur la profession d'avocat et l'art. 33 (nouvelle teneur) de la loi modifiant la loi sur la profession d'avocat apparaissent contraires au Code de procédure pénal fédéral, notamment à son article 127 alinéa 5. Avec l'entrée en vigueur dudit code, il ne sera en effet plus possible de nommer des avocats stagiaires d'office.

Notre association salue le **PL 10763 (réévaluation du traitement des juges et augmentation du nombre de postes)**, qui répond favorablement aux demandes de revalorisation du statut des magistrats formulées depuis 1994 déjà. Institutionnellement, cette loi redonne une cohérence au traitement des magistrats du Pouvoir judiciaire, en adéquation avec celui réservé aux autres magistrats ainsi qu'aux hauts fonctionnaires du canton, mise à mal par les modifications légales et réglementaires intervenues ces dernières années. La modification proposée permet également de revaloriser le statut des magistrats en garantissant l'attractivité de la charge et donc de la qualité des membres qui l'exercent. Elle met par ailleurs fin aux inégalités de traitement internes à la magistrature judiciaire induits par la nouvelle controversée du 29 août 2003.

S'agissant enfin du nombre de postes, le Tribunal cantonal des assurances sociales et la Cour de justice souhaitent que la dotation en juges titulaires (art. 117 al. 1 LOJ) soit augmentée pour tenir compte notamment de l'accroissement du rôle du Tribunal cantonal des assurances sociales (+ 60%) et de l'intégration des Prud'hommes à la Cour de justice.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres de la Commission, à l'assurance de notre parfaite considération.

Pour le comité:

Diane KRONBICHLER



Grégory BOVEY



ANNEXE 5

NOTE RELATIVE PROJETS DE LOI :

PL 10761 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05) (corrections formelles)

PL 10762 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05) (corrections matérielles)

PL 10763 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05) (réévaluation du traitement des juges et augmentation du nombre de postes)

A. PL 10761 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05) (corrections formelles)

Ad art. 1 let. h

Détailler la composition de la Cour de justice permet d'avoir pour celle-ci la même précision que pour les autres juridictions ayant plusieurs composantes.

Le remplacement du terme de "section" par celui de "cour" est accueilli favorablement. La notion de cour est plus significative et mieux identifiable pour le justiciable et les interlocuteurs extérieurs. Cela permet en outre de "récupérer" un niveau de subdivision inférieur, soit la section, utile et actuellement utilisé par certaines juridictions, comme le Tribunal administratif.

Idéalement, on devrait d'aller au bout du raisonnement en désignant comme "Tribunal cantonal" la cour plénière, à l'instar de ce qui existe au niveau fédéral et dans les autres cantons. Cela entraînerait certes quelques corrections formelles supplémentaires mais permettrait une meilleure visibilité de la construction d'ensemble, ce d'autant plus si l'on adopte la terminologie de "cour" telle que préconisée au paragraphe précédent.

Ad art. 29 al. 2

Détail rédactionnel : le Tribunal civil n'est pas composé de cours mais de tribunaux.

Ad art. 42 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (E 4 10)

L'alinéa 1 prévoit que la chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours dirigés contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure du Tribunal d'application des peines et des mesures, tandis que l'alinéa 2 - repris de la L 10 355 - donne à la chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice la compétence de connaître des appels dirigés contre les jugements de ce même tribunal.

La voie de l'appel - ouverte contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance au sens de l'art. 19 CPP - contre les prononcés du Tribunal d'application des peines et des mesures est unanimement contestée par la doctrine. L'instituer tout en prévoyant par ailleurs la voie du recours contre ses ordonnances, décisions et actes de procédure recèle un danger de conflit négatif de compétence entre les instances concernées.

- B. PL 10762 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05) (corrections matérielles)

Ad art. 87 al.1 LPA

Le Conseil d'Etat propose d'exempter d'une manière générale l'Etat des frais de procédure en matière administrative. Il n'est pas certain que ce choix soit compatible les règles de la LSGAF (D 1 10), notamment tout ce qui concerne la transparence des coûts, puisque le pouvoir judiciaire, dans le cadre de son autonomie, a ses propres budget et comptes, distincts de ceux des services de l'Etat. En outre, il est difficilement justifiable qu'une partie à la procédure, car telle est la position de l'Etat dans une procédure administrative, soit exemptée d'une manière générale des frais de procédure lui incombant lorsqu'elle n'obtient pas gain de cause.

Propositions d'adjonction:

Ad art. 143 Dispositions transitoires générales

Il est nécessaire de régler le droit transitoire pour le passage de la Cour d'appel de la juridiction des prud'hommes à la Chambre des prud'hommes, à l'instar de ce qui est prévu d'une part pour le Tribunal des prud'hommes en première instance dans la loi ad hoc (E 3 10) d'une part, et pour les autres juridictions supérieures touchées par la réforme (art. 143 LOJ), d'autre part.

Nous suggérons de compléter l'art. 143 LOJ comme suit :

¹⁰ *Les procédures pendantes devant la Cour d'appel de la juridiction des Prud'hommes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice. Dans les causes pour lesquelles elle a tenu audience, la Chambre des prud'hommes siège dans la composition prévue par la loi sur la juridiction des prud'hommes (juridiction du travail, du 25 février 1999). La composition de la Chambre des prud'hommes prévue par la présente loi s'applique, dès l'entrée en vigueur de cette dernière, à toutes les autres causes.*

Dans un souci de lisibilité, une (autre) variante pourrait être de rajouter un art. 143A "Dispositions transitoires en matière de prud'hommes " composé de trois alinéas distincts :

¹ Les procédures pendantes devant la Cour d'appel de la juridiction des Prud'hommes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice.

² Dans les causes pour lesquelles elle a tenu audience, la Chambre des prud'hommes siège dans la composition prévue par la loi sur la juridiction des prud'hommes (juridiction du travail, du 25 février 1999).

³ La composition de la Chambre des prud'hommes prévue par la présente loi s'applique, dès l'entrée en vigueur de cette dernière, à toutes les autres causes.

Ad art. 144 Dispositions transitoires relatives aux magistrats

La dernière phrase de l'alinéa 3 a la teneur suivante :

"De même, les magistrats de la Cour de justice dont la fonction immédiatement précédente était celle de juge au Tribunal administratif ou au Tribunal cantonal des assurances sociales, conservent le rang qui était le leur au sein de ces juridictions."

Cette disposition ne mentionne pas les magistrats de la Commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites qui vont être rattachés à la Cour de justice le 1^{er} janvier 2011. Ils doivent donc être mis au bénéfice de cette disposition transitoire, qui devrait dès lors être complétée comme suit :

"De même, les magistrats de la Cour de justice dont la fonction immédiatement précédente était celle de juge au Tribunal administratif, au Tribunal cantonal des assurances sociales ou à la Commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites, conservent le rang qui était le leur au sein de ces juridictions."

En intégrant la dénomination de "Tribunal cantonal" pour la juridiction supérieure, la teneur de l'art. 144 al. 3 in fine LOJ pourrait être :

"De même, les magistrats du Tribunal cantonal dont la fonction immédiatement précédente était celle de juge à la Cour de justice, au Tribunal administratif, au Tribunal cantonal des assurances sociales ou à la Commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites, conservent le rang qui était le leur au sein de ces juridictions."

C. PL 10763 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05) (réévaluation du traitement des juges et augmentation du nombre de postes)

Ad art. 117 al. 1

La proposition du Conseil d'Etat de n'octroyer qu'un seul poste supplémentaire de juge à la juridiction cantonale est difficile à comprendre, alors qu'il admet lui-même dans son exposé des motifs que tant le besoin de traiter les procédures

prud'homales de 2e instance que la surcharge du Tribunal cantonal des assurances sociales sont démontrés, sa réserve portant uniquement sur le travail supplémentaire que représenterait le traitement de certaines procédures en matière de poursuite. En suivant son propre raisonnement, il aurait dû proposer deux postes supplémentaires et non pas un seul.

Cela étant, les postes supplémentaires ont été demandés sur la base d'une analyse précise de la situation des deux secteurs concernés.

Pour les Prud'hommes, la charge de travail de l'actuel Cour d'appel correspond à deux postes de juge à plein temps. Elle est assumée notamment par des magistrats titulaires de la Cour de Justice mais en-dehors et en plus de leur charge ordinaire, avec une rémunération ad hoc. L'activité de la Cour d'appel des Prud'hommes n'est ainsi pas une partie de celle de la Cour de Justice.

Dès le 1^{er} janvier 2011, cette activité sera reprise par la Chambre des Prud'hommes, l'une des composantes de la nouvelle Cour de Justice. Elle s'ajoutera donc à l'activité ordinaire de la juridiction cantonale et les affaires traitées entreront dans le rôle des magistrats qui composeront cette nouvelle chambre. Une telle augmentation de charge ne peut être raisonnablement envisagée sans les postes nécessaires pour la traiter.

S'agissant du Tribunal cantonal des assurances sociales, ce dernier connaît depuis sa création, en 2003, une augmentation constante du nombre de recours, passant de 891 à 1337 à fin 2009. Malgré la mise en place d'une chambre supplémentaire confiée exclusivement aux juges suppléants, mais ceux-ci sont désormais trop chargés pour absorber davantage de dossiers alors que la surcharge générale demeure. Sans magistrat supplémentaire, la situation ne peut que se péjorer.

Quant à la nouvelle autorité de surveillance, le fait qu'elle doive dès l'année prochaine siéger systématiquement avec trois juges titulaires, mobilise comme assesseurs deux magistrats dont la force de travail ne peut être utilisée ailleurs. C'est autant de temps en moins consacré au traitement de leurs propres dossiers, ce qui, au niveau de la juridiction, vient s'ajouter à l'apport des dossiers prud'homaux et à la surcharge dans le domaine des assurances sociales.

Il faut ajouter qu'il est illusoire d'imaginer qu'au 1^{er} janvier 2011, les magistrats de la nouvelle juridiction cantonale seront moins chargés, deviendront interchangeable et pourront aller d'une section ou cour à l'autre au gré des surcharges à compenser. Si la polyvalence et la mobilité sont un des objectifs de cette réforme, elles impliquent une importante réorganisation de fond à partir de quatre juridictions fonctionnant différemment, appliquant des législations distinctes, que ce soit au niveau du droit de fond ou de la procédure. Enfin, le rôle des juges à la Cour de justice, au Tribunal administratif, au Tribunal cantonal des assurances sociales et à Commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites au 31 décembre 2010 ne sera pas modifié au 1^{er} janvier 2011 par le simple effet du regroupement des quatre instances.